

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 704-2024

Règlement en matière de stationnement sur les chemins et aires publics et abrogeant le règlement 458-2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge approprié d'abroger le règlement 458-2013 et de le remplacer par un nouveau règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne pourra être appliqué que par les fonctionnaires désignés à l'application nommés par le conseil municipal et par la Sureté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à permettre une uniformité quant aux règlements en matière de stationnement;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 avril 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-248

il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 704-2024 intitulé « Règlement en matière de stationnement sur les chemins et aires publics et abrogeant le règlement 458-2013 » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 458-2013 ainsi que tous ses amendements.

L'abrogation du règlement 458-2013 ainsi que ses amendements, par le présent règlement n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'au jugement final et exécution.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Aire de stationnement » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagée pour le stationnement des véhicules.

« Véhicule » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

« Municipalité » La municipalité de Chertsey.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe, par résolution, les limitations en matière de stationnement, lorsque le Code de la sécurité routière lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la Municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence.

De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction ou aux périodes où une autre réglementation le proscrit.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

ARTICLE 6 - IMMOBILISATION

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 7 - INTERRUPTION DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, suspendre l'application du présent règlement, et ce, lors de la tenue de fêtes populaires ou autres événements jugés similaires. La suspension peut s'appliquer au secteur entier ou à une partie seulement. L'organisateur de la fête est tenu de masquer les enseignes prohibant le stationnement durant les heures de la tenue de la fête.

ARTICLE 8 - RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule, le cas échéant.

ARTICLE 9 - POUVOIRS CONSENTIS AUX FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire municipal lors d'événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 10 - AUTORISATION

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné par voie de résolution à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui est fixée à soixante-neuf dollars (69 \$), plus les frais de remorquage (s'il y a lieu), ainsi que les frais administratifs, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 15 avril 2024

Adoption du projet de règlement :

Le 15 avril 2024

Adoption du règlement :

Le 21 mai 2024

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse